

**MAIRIE
D'AMBILLY**

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UNE DECLARATION PREALABLE
MODIFICATIVE**

DÉLIVRÉ PAR LE **MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE MUNICIPAL URBA-033-2026

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	21/04/2026	N° DP 074008 24 H0002 M01
Complétée le :	19/05/2026	
Par :	Quentin Florian Fabian TROEL	
Demeurant à :	18 Rue Aristide Briand 74100 Ambilly	
Pour :	Construction d'une terrasse de plein pied autour de la piscine	
Sur un terrain sis :	18 Rue Aristide Briand 74100 Ambilly	
Cadastré :	AH99	
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE		
N° Dossier :	DP 074008 24 H0002	
Déposé le :	05/02/2024	
Par :	Quentin Florian Fabian TROEL	
Demeurant à :	5 Rue Joseph Cursat 74100 Annemasse	
Décidé le :	21/03/2024	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée ;
Vu le dossier n° DP 074008 24 H0002 accordé le 21/03/2024 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018, le 13 février 2020 et le 13 mars 2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions des services eau et assainissement d'Annemasse Agglo en date du 04 juin 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**, sous réserve du respect des **prescriptions suivantes**.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services eau et assainissement d'Annemasse Agglo en date du 04/06/2026 seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Article 3 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté de la déclaration préalable initiale sont intégralement maintenues et devront être strictement respectées. Cette déclaration préalable modificative n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable initiale.

Fait à AMBILLY

Le **12/06/2026**

Le Maire,
Cristian GUERET



La présente décision est transmise, à ce jour, au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification.